

GARANTIE VDL DE MOINS DE 10 ANS et 150 000 km à la souscription

Ce contrat est une garantie d'assurance entre le concessionnaire et l'assureur. Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives n° 7.407.017
- **souscrit et géré par GRAS SAVOYE NSA** - Société de courtage d'assurance, Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex GRAS SAVOYE NSA - SAS de courtage d'assurance. RCS LYON B 382 164 275.
- **auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixe, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans et **MMA IARD, S.A.** au capital social de 537.052.368 €, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans, ces sociétés ayant leur siège social au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur »),
GRAS SAVOYE NSA et MMA sont régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. Ce contrat fonctionne par aliment sous la responsabilité du concessionnaire.

DEFINITIONS

Absorption d'un corps étranger : pénétration dans la partie mécanique du Véhicule Garanti d'éléments extérieurs au Véhicule Garanti tels que pierres, souches, branches, métal...
Assuré : l'entreprise de distribution automobile (ci-après désigné l'Assuré ou le Distributeur) dont le siège social est situé en France, Assurée au contrat GARANTIE NSA PRO, s'assurant sur le risque financier lié à son engagement de garantie commerciale à l'égard de sa clientèle. L'assuré est par définition le seul à avoir des liens de droit avec l'Assureur, le client ou l'utilisateur du Véhicule garanti ne peut en aucun cas intervenir dans les engagements réciproques entre l'Assureur et l'Assuré.
Client : l'acquéreur d'un Véhicule éligible assorti de la garantie NSA PRO -VDL et déclaré comme tel par l'Assuré.
Date d'Effet du contrat : Date de prise d'effet du contrat mentionné sur le document d'adhésion.
Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.
Panne Mécanique : dysfonctionnement aléatoire d'une ou plusieurs pièces ou organes montés d'origine sur le Véhicule Garanti limitativement énumérés à l'article 1 ci-après, par l'effet d'une cause interne au Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale et survenu après la prise d'effet de la Garantie.
Période d'Assurance : période comprise entre la prise d'effet et l'échéance pour la première année, puis entre deux échéances.
Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.
Sinistre : Panne Mécanique susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre du présent contrat,
Usure normale : rapprochement entre l'état d'une pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
Véhicule Assurable : véhicules automobiles d'occasion de moins de 6 Tonnes, hybride y compris
Véhicule Garanti : le Véhicule camping-car uniquement Assurable désigné comme bénéficiant de sa Garantie Contractuelle par l'assuré ;
Véhicules exclus :
- tous les véhicules destinés à la Location courte durée
- Tous les véhicules GPL
- tous les véhicules utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises
- Les véhicules diffusés à moins de 300 (trois cents) exemplaires par an en France ou non reçus par type (homologation isolée) et de plus de 300 000 €.

1- OBJET DE LA GARANTIE

A) La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre en fonction du kilométrage du véhicule au jour de la vente et de sa catégorie) rendues nécessaires en cas de Panne mécanique.
B) Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une Panne Mécanique garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule Garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

PROCEDURE ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS

C) La garantie s'applique à chaque fois qu'une Panne Mécanique intervient pendant la durée de validité de la garantie, et justifiant de l'intervention de GRAS SAVOYE NSA, dans les limites figurant dans les Présentations Conditions Générales et lorsque toutes les conditions d'octroi de garantie sont réunies.
D) Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le Service Technique GRAS SAVOYE NSA et le cas échéant à dire d'expert diligent par ce dernier.
E) Le montant convenu couvrira uniquement les pièces défectueuses couvertes par la garantie et la main d'œuvre afférente à leur remplacement.
F) **En cas de prise en charge, cette dernière tiendra compte du kilométrage de l'âge du véhicule selon sa catégorie au jour de la vente**

COUVERTURE, DUREE, ELIGIBILITE et PLAFONDS

COUVERTURES	DUREE	ELIGIBILITE	PLAFONDS
OPTIMALE	6	5 ans/80 000 km	5 000€
	12	5 ans/80 000 km	5 000€
	24	4 ans/60 000 km	5 000€
CONFORT	6	7 ans /100 000 km	3 000€
	12	7 ans /100 000 km	3 000€
	24	5 ans/80 000 km	3 000€
ESSENTIELLE	6	10 ans/150 000 km	1 500€
	12	10 ans/150 000 km	1 500€

Par intervention (toutes durées)

VETUSTE :
Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les éléments de la cellule comme suit : 10 % par an à compter de la date de 1^{ère} mise en circulation

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES :

- Le véhicule sinistré doit obligatoirement être présenté chez l'Assuré s'il dispose des équipements nécessaires ou chez un réparateur agréé par la marque du véhicule. L'assuré ou le réparateur agréé doit déclarer la panne à GRAS SAVOYE NSA dans les (deux) jours ouvrés sous peine de déchéance de la garantie si l'assureur est en mesure de démontrer que le retard lui a causé un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances). En tout état de cause GRAS SAVOYE NSA doit être en mesure d'évaluer le bien-fondé de la déclaration de sinistre avant toute intervention sur le véhicule. GRAS SAVOYE NSA pourra demander au réparateur, de justifier de l'admission du véhicule en atelier par la fourniture du document usuellement appelé O.R (Ordre de Réparation) que seul le propriétaire du véhicule peut signer. Ce document, décrivant les symptômes techniques permet au garage d'intervenir pour effectuer le diagnostic après avoir contacté GRAS SAVOYE NSA qui pourra à défaut de production de l'Ordre de Réparation, refuser le sinistre.
- GRAS SAVOYE NSA se réserve en outre le droit :
 - de réclamer à l'Assuré ou au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de(s) la pièce(s) à remplacer.
 - De réclamer au jour du sinistre ou lors de l'adhésion,
 - l'original du contrôle technique des véhicules de plus de 4 (quatre) ans
 - la facture de révision ou préparation mécanique avant la vente
 - la facture de vente du véhicule
 - le suivi d'entretien du véhicule
- Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable numéroté, par télécopie, du service technique de GRAS SAVOYE NSA. Les frais engagés sans accord préalable ne seront pas pris en charge par le gestionnaire. Après délivrance de l'accord écrit et les réparations effectuées, l'assuré ou le professionnel réparateur devra faire parvenir l'original de la facture au gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'œuvre prises en charge au titre de la garantie. L'indemnité ne sera versée qu'à réception des pièces nécessaires à la prise en charge du sinistre.